

STATUTS
DU
JUDO CLUB BALLENS

REVISION 2026

STATUTS DU JUDO CLUB BALLENS

INTRODUCTION

L'utilisation du genre masculin a été adopté dans ce texte afin d'en faciliter la lecture.

DÉNOMINATION

Article 1

1.1 Nom :

Le Judo Club Ballens (ci-après JCB) est régi par les présents Statuts et les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

1.2 Fondation :

Le JCB a vu le jour en 1979 et a été agréé en 1983 par la FSJ et l'AVJJ, sous le nom d'école de Judo de Ballens.

Le JCB est fondé en 1987.

1.3 Siège :

Le siège du JCB se trouve à Ballens.

1.4 Neutralité :

Le JCB ne connaît aucune distinction de nationalité, de race ou de confession. Il est politiquement neutre.

1.5 Affiliation :

Le JCB est affilié aux associations suivantes :

- L'association Suisse de Judo (FSJ)
- L'association vaudoise de Judo et Ju-Jitsu (AVJJ)

BUTS ET ACTIVITÉS

Article 2

Le JCB a pour but l'apprentissage, l'exercice et le développement du judo, de ses disciplines annexes et la promotion de ses valeurs morales.

Le JCB est à but non lucratif.

MEMBRES

Article 3

Le JCB comprend 6 catégories de membres : actifs, actifs en congé, passifs, bienfaiteurs, et d'honneur.

3.1 Membres actifs :

- *Juniors* : jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 15 ans révolu ;

- *Seniors* : dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Peut devenir membre actif toute personne :

- dont l'âge minimum est conforme au règlement annuel en vigueur,
- qui jouit d'une bonne réputation et d'une bonne santé.
- qui a rempli et signé le formulaire d'inscription,
- qui a payé la finance d'inscription et la cotisation du semestre en cours dues au JCB de même que les finances relatives à l'FSJ (selon l'âge).

3.2 Membres actifs en congé :

Ceux qui, pour des cas de force majeure, notamment maladie, accident, service militaire, départ à l'étranger, ne peuvent pas prendre part aux entraînements pendant un certain temps (1 mois au minimum), mais qui désirent rester membres du JCB. Les vacances ne sont pas un motif de congé.

3.3 Membres passifs :

Les anciens membres qui ne pratiquent plus le judo peuvent être admis comme membres passifs par l'assemblée générale.

3.4 Membres bienfaiteurs :

Ceux qui, sans pouvoir pratiquer le judo, désirent donner un appui moral et matériel au JCB.

3.5 Membres d'honneurs :

Toutes personnes qui se sont particulièrement dévouées ou distinguées pour le JCB, ainsi que toute personne qui compte au moins 25 années d'appartenance ininterrompue au JCB en qualité de membre actif ou membre actif en congé. Leur nomination est proposée par le comité du JCB à une assemblée générale qui décide à la majorité simple.

3.6 Présidents d'honneurs :

Peut être élue toute personne dont l'action et l'engagement auront marqué durablement le développement et l'évolution du JCB. La nomination est proposée par le comité du JCB à une assemblée générale qui décide à la majorité simple.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 4

4.1 Membres actifs :

Ils peuvent prendre part aux entraînements, manifestations et autres activités du JCB. Seuls les membres actifs seniors ont le droit de vote et de prendre part aux assemblées générales du JCB. Les membres actifs juniors n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

4.2 Membres actifs en congé :

Ils ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ils ne prennent pas part aux entraînements.

4.3 Membres passifs :

Ils sont autorisés à prendre part aux assemblées générales. Ils y ont le droit de vote.

4.4 Membres bienfaiteurs :

Ils peuvent prendre part aux assemblées générales du JCB avec voix consultative, mais ne votent pas.

4.5 Membres d'honneurs :

Ils ont le droit de participer à toutes les activités, aux assemblées générales, et peuvent être élus à une fonction dans le JCB. Ils ne sont pas astreints au paiement de cotisations. Les membres d'honneurs majeurs ont le droit de vote.

4.6 Présidents d'honneurs :

Ils ont le droit de participer à toutes les activités, aux assemblées générales, et peuvent être élus à une fonction dans le JCB. Les Présidents d'honneur peuvent être consultés pour le développement de projets liés à la marche du JCB. Ils ne sont pas astreints au paiement de cotisations. Les présidents d'honneur ont le droit de vote.

Article 5

5.1 Il est formellement interdit à tout membre du JCB de donner des cours ou d'enseigner le judo à l'extérieur du JCB sans l'autorisation écrite du comité. Il faudra être minimum 1er Kyu pour pouvoir bénéficier d'une autorisation.

5.2 Les membres actifs paient la finance d'entrée et les cotisations dues au JCB, ainsi que leurs obligations vis-à-vis de l'FSJ, selon le tableau financier annuel en vigueur. En cas de démission, les obligations financières sont dues jusqu'à leur règlement. Les membres actifs pratiquent le judo sous leur propre responsabilité. Le JCB ne concluant aucune assurance pour ses membres, il leur est recommandé de se garantir contre les risques d'accidents et leurs conséquences avant de commencer le judo, de même que d'avoir une assurance responsabilité civile. Les membres actifs seniors sont tenus de participer aux assemblées générales du JCB.

5.3 Les membres passifs sont tenus de participer aux assemblées générales et s'acquitter de leur cotisation annuelle fixée au tableau financier en vigueur.

5.4 Les membres bienfaiteurs n'ont aucune obligation financière. Leur présence à l'assemblée générale n'est pas obligatoire.

5.5 Les membres d'honneur n'ont aucune obligation financière. Cependant, s'ils sont actifs, ils ont les mêmes devoirs que cette catégorie de membres.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6

6.1 Chaque membre peut démissionner du JCB pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis d'un mois donné par écrit au comité.

6.2 Si un retard de 6 mois intervient dans le paiement des cotisations, l'intéressé peut être exclu du JCB. Cependant, les cotisations en retard restent dues jusqu'à leur règlement.

6.3 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui aurait gravement manqué à ses devoirs. Ce dernier peut faire recours à son exclusion, ceci lors de la prochaine assemblée générale. Dans ce cadre, il a le droit d'être entendu. Il reste néanmoins suspendu dans ses droits jusqu'à cette date.

RESSOURCES

Article 7

Les ressources du JCB sont :

- la finance d'inscription et les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs et passifs,
- le produit des amendes,
- les dons et subventions,
- les produits de l'activité du JCB.

Article 8

Un tableau financier annuel définissant toutes les cotisations et autres obligations financières des membres est établi chaque année par le comité. Il doit être

approuvé par l'assemblée générale. Si les circonstances l'exigent, l'assemblée générale peut demander aux membres une contribution extraordinaire dont elle détermine le montant.

Les cotisations doivent être acquittées dans un délai de trente jours dès l'émission de la facture. Le comité peut, sur demande motivée, accorder un délai de paiement différent.

Article 9

Les engagements financiers du JCB sont couverts par la fortune sociale ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10

L'exercice financier débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent émettre aucune prétention sur la fortune du club.

Article 12

Le comité du JCB est compétent pour engager et effectuer les dépenses nécessaires à la gestion courante du JCB.

Si une dépense unique excède CHF 2'000.- (deux mille francs) et que celle-ci doit être engagée avant l'assemblée générale, une assemblée extraordinaire sera nécessaire afin d'autoriser cette dépense.

Article 13

Les comptes du club sont soumis à une double signature.

ORGANES

Article 14

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale,

- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

CHARTE ETHIQUE ET DOPAGE

Article 15

En sa qualité de membre d'une association faîtière ou fédération de la discipline pratiquée, le Club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.

Article 16

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, sous réserve de la compétence du Tribunal Fédéral.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'assemblée générale est l'organe suprême du JCB. Elle se réunit ordinairement chaque année dans le courant du 1er trimestre civil. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque le comité l'estime nécessaire ou sur demande de 1/5 des membres ayant droit de vote. Elle se réunira dans les 30 jours qui suivent la demande. Les membres actifs seniors et passifs sont tenus d'assister aux assemblées générales. Les absents non excusés sont passibles d'une amende dont le montant est fixé par le tableau financier en vigueur.

Une convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance à tous les membres ayant le droit de présence.

Article 18

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles. Est réservée l'exigence du quorum requis par les art. 28 et 29.

À l'exception des cas prévus par ces mêmes articles, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée. Le vote a cependant lieu au bulletin secret si un seul des membres en fait la demande.

Article 19

Sont du ressort de l'assemblée générale :

- l'adoption et la modification des Statuts,
- l'élection du comité,
- l'adoption des comptes, du budget et du tableau financier,
- la nomination des vérificateurs des comptes,
- l'approbation d'activités extraordinaires, engageant fortement les finances du JCB,
- la nomination des membres honoraires et d'honneurs,
- les recours des membres.

COMITE

Article 20

Le comité est élu pour 2 ans par l'assemblée générale, l'un de ces membres au moins doit être actif. Il doit être majeur. Les élections ont lieu chaque année impaire. Des élections partielles peuvent cependant avoir lieu les autres années en cas de défection d'un de ses membres en cours de législature.

Article 21

Le comité est l'organe exécutif du JCB et a pour tâche la réalisation des buts du JCB. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés à un autre organe du JCB. Le club est engagé par la signature du président, en l'absence du président, d'un vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 22

Le comité se compose des personnes suivantes :

- président,
- vice-président,
- responsable(s) administratif(s) (secrétaire/caissier),
- responsable(s) technique(s) selon l'importance du JCB.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre bénévole.

Article 23

Le comité se répartit les tâches de la manière suivantes :

23.1 Le président :

Le président dirige le club. Il préside les assemblées générales, mais ne vote pas. En cas d'égalité des voix, il départage. Il veille à la bonne marche du club et à son développement. Il contrôle l'exécution des décisions des organes du JCB. Il exerce les pouvoirs que peut lui déléguer le comité. Il a un droit de regard sur la comptabilité. Il présente une fois par an au moins à l'assemblée générale un compte rendu de l'activité du club. Il engage la responsabilité du JCB par sa signature.

23.2 Le vice-président :

Il assiste le président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence. Il participe à l'assemblée générale avec le droit de vote. Le comité peut lui confier des tâches spécifiques.

23.3 Les responsables administratifs :

Ces fonctions (secrétaire et trésorier) peuvent être assumées par une même personne. Ils participent à l'assemblée générale avec le droit de vote.

Secrétaire :

- tenue du secrétariat, organisation, classement,
- tenue à jour des archives,
- inscription des nouveaux membres,

- inscription des cours et compétitions à l'FSJ ou organisation de tournois, championnat suisse, etc.),
- convocation des séances de comité et tenue du procès-verbal,
- convocation des membres à l'assemblée générale et tenue du procès-verbal,
- règlement des affaires courantes avec les responsables compétents (président, responsable(s) technique(s) etc.),
- établissement des contrats de droit privé et des divers règlements dont le tableau financier annuel.

Trésorier :

- tenue des comptes du JCB et gestion de ses fonds,
- encaissement des cotisations et établissement des rappels ou poursuites si nécessaire,
- à la fin de chaque année civile, établissement des comptes et du bilan à l'intention du comité, des réviseurs des comptes et de l'assemblée générale,
- établissement d'un budget détaillé qu'il s'engage à respecter. En cas d'imprévus, il doit en référer au comité qui se détermine. La décision est inscrite dans un procès-verbal,
- les responsables administratifs peuvent s'adjoindre la collaboration d'un autre membre du comité mais ils sont responsables de leur poste.

23.4 Responsable(s) technique(s) :

- il(s) participe(nt) à assemblée générale avec le droit de vote,
- responsable de la bonne marche des activités sportives du JCB,
- chargé de l'enseignement du judo et responsable vis-à-vis des autres entraîneurs éventuels du JCB,
- dirige les équipes de compétitions, organise des stages, démonstrations, etc.,
- il se réfère au comité pour tout engagement financier,
- il remet au responsable administratif les noms des compétiteurs avec tous les détails pour permettre les inscriptions dans les délais aux championnats suisses, tournois, etc.,
- il suit les compétitions des membres du JCB,
- il fait un compte rendu annuel des compétitions et des activités du JCB pour les archives du club.

Article 24

Tout membre peut se retirer du comité avant le terme de son mandat en informant le comité par écrit des motifs de sa démission. La démission doit se faire obligatoirement avec un préavis de 90 jours. Le comité nommera, s'il y a lieu, un remplaçant intérimaire ; cette nomination devra être soumise à l'assemblée générale pour ratification.

Article 25

Dans la mesure du possible, et pour autant que des candidats volontaires et éligibles soient élus par l'assemblée générale, le comité est appelé à être composé de manière à assurer une représentation équilibrée des deux sexes.

Article 26

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision.

En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 27

Deux vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée générale contrôlent la gestion du JCB. Ils ont à cet effet accès à la comptabilité et aux procès-verbaux et peuvent requérir des membres du comité toutes les explications nécessaires. Après avoir vérifié les comptes annuels, ils présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leurs constatations et leurs conclusions.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 28

Les Statuts peuvent être modifiés lors de chaque assemblée générale pour autant que ceci ait été prévu à l'ordre du jour. Le quorum est de 2/5 du total des membres actifs seniors, présidents d'honneurs, et membre d'honneur, comité non compris. Les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des membres présents.

DISSOLUTION DU JCB

Article 29

L'assemblée générale peut décider la dissolution du JCB à une séance spécialement convoquée à cet effet. Il faut la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social du JCB sera versé à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique active dans le domaine sportif.

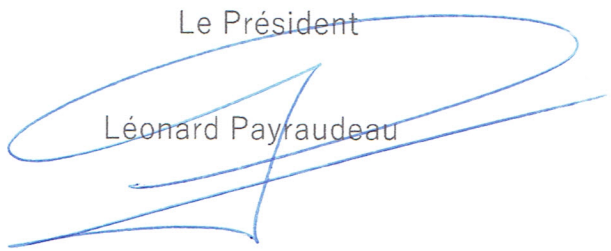
DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux édités le 8 mars 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

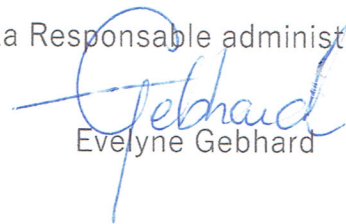
Ils sont approuvés par décision de l'assemblée générale du 11 mars 2026.

Le Président



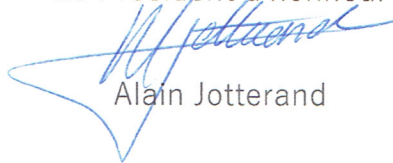
Léonard Payraudeau

La Responsable administratif



Evelyne Gebhard

Le Président d'honneur



Alain Jotterand